



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 29 novembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande prioritaire de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat des contrats de gaz naturel renouvelable (« GNR ») et visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Nous formulons ci-après les commentaires d'Énergir concernant la levée de la suspension du processus d'examen des contrats d'achats de GNR (« Suspension »).

Justification de la Suspension

Le 26 novembre dernier, Énergir a retiré les motifs 6 et 7 (« Motifs ») invoqués au soutien de la demande de révision dont la Régie est saisie dans le dossier R-4106-2019. En audience, le même jour, Énergir a indiqué que l'objectif poursuivi par un tel retrait consistait à lever tout obstacle susceptible de nuire à l'examen rapide des caractéristiques d'importants contrats d'achat de GNR¹. Ainsi, de manière concomitante au retrait des Motifs, Énergir a déposé la demande mentionnée en objet (« Demande »). Le retrait des Motifs constitue un fait nouveau important, voire déterminant, qui devrait mener à la levée de la Suspension, considérant les raisons soulevées, jusqu'à présent, afin de la justifier.

En effet, le retrait des Motifs et le dépôt de la Demande se fondent sur les termes express employés par la Régie dans ses décisions D-2019-123, D-2019-125 et D-2019-159 (« Décisions »). Ces termes express permettent de comprendre les raisons qui ont mené la Régie à ordonner la Suspension. Énergir soumet respectueusement qu'une lecture des Décisions permet de parvenir qu'à une seule conclusion : suivant le retrait des Motifs,

¹ R-4106-2019, NS, vol. 2, 26 novembre 2019, p. 44 à 50

il n'existe aucun obstacle à la reprise de l'examen de caractéristiques de contrats d'achat de GNR dans le présent dossier. Le retrait des Motifs, comme le soulève à juste titre SÉ-AQLPA-GIRAM dans ses commentaires, devrait permettre « de plein droit »² le rétablissement du traitement réglementaire ordonné par la lettre procédurale (A-0051) du 7 août 2019 :

« La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. »

[nous soulignons]

Or, certains intervenants tentent, maintenant, de cerner des justifications jusqu'alors non annoncées par la Régie dans ses Décisions afin que soit maintenue la Suspension. Il en est ainsi de l'ACEFQ, qui écrit ce qui suit dans ses commentaires :

« De plus, dans sa décision D-2019-159, la Régie a donné plusieurs motifs avant de conclure que :

[30] Pour ces motifs, la Régie maintient la suspension de l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

Les motifs 6 et 7 de la demande de révision n'étant qu'un des motifs de la suspension. *Pour tous les autres motifs* mentionnés aux décisions D-2019-159, D-2019-125 et D-2019-123, ayant menés la Régie à conclure à la suspension des demandes d'approbation des contrats à la pièce cette suspension devrait être maintenue. »³

[soulignement dans l'original, nos italiques]

Malheureusement, l'intervenante ne précise pas quels seraient « tous les autres motifs mentionnés aux décisions D-2019-159, D-2019-125 et D-2019-123 » (nous soulignons) ayant mené la Régie à ordonner la Suspension. Énergir soumet que ce silence s'explique simplement par le fait que la Régie n'a justement formulé aucun tel « autre motif » dans ses Décisions. Une lecture des Décisions suffit pour convaincre le lecteur que les motifs justifiant la Suspension reposaient sur l'existence, dans le dossier R-4106-2019, des Motifs, plus précisément sur l'allégation d'une possible intervention de la Régie dans le marché non réglementé du GNR. Énergir soumet respectueusement qu'il serait déraisonnable, et

² C-SÉ-AQLPA-GIRAM-53, p. 1

³ C-ACEFQ-37, p. 4

contraire à une saine administration de la justice administrative, de lire maintenant les Décisions autrement.

L'ACIG tente également de soulever de nouvelles justifications, jamais considérées ou annoncées par la Régie dans ses Décisions, afin de favoriser le maintien de la Suspension. En effet, l'intervenante cite maintenant les paragraphes 97 à 99 de la demande de révision qui se lisent comme suit :

« 97. À ce jour, la Première formation n'a pas rendu de décision disposant des questions juridiques abordées les 7 et 8 mai 2019 et ce volet du dossier R-4008-2017 demeure donc en délibéré.

98. Énergir attend toujours cette décision susceptible d'affecter significativement sa faculté de conclure des contrats et des pratiques bien établies.

99. Dans ce contexte, il était pour le moins surprenant de constater à la lecture du paragraphe 136 que la Première formation fonde le rejet de la Méthodologie et du Tarif GNR proposé sur l'existence de «problèmes relatifs aux fondements réglementaires» de l'action du Distributeur en matière contractuelle, alors même que cette question juridique demeure en délibéré. »

[nous soulignons]

Tout d'abord, ces paragraphes étaient incorporés à la première version de la demande de révision, déposée le 3 octobre 2019 dans le dossier R-4106-2019, et les Décisions n'en n'ont aucunement fait mention.

Ensuite, il importe de considérer que le contenu des paragraphes 97 à 99 de la demande de révision doit s'évaluer au moment où la demande de révision a été déposée, soit le 3 octobre 2019. À cette date, Énergir ne connaissait pas la lecture que pourrait faire la Régie, suivant le dépôt de l'argumentation produite par Énergir le 24 mai 2019 (B-0068), des dispositions prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie* quant à l'existence d'une obligation de faire approuver tous et chacun des contrats d'achat de GNR. Or, depuis le dépôt de la demande de révision, la Régie a rendu la décision D-2019-123, dans lequel elle précise ce qui suit :

« [38] La Régie est d'avis que l'enjeu de l'approvisionnement en GNR et des contrats d'acquisition de GNR recherchés par Énergir constitue une modification substantielle à son plan d'approvisionnement et qu'elle doit rechercher l'approbation de la Régie considérant son impact important sur l'approbation de tarifs justes et raisonnables. »

[nous soulignons]

Par cette décision rendue le 8 octobre 2019, la Régie prend position en faveur d'une approche requérant une approbation systématique des contrats d'achat de GNR. Les « motifs à suivre » annoncés au paragraphe 33 de la décision D-2019-123 seront peut-être de nature à préciser davantage la portée du paragraphe 38 précité. Dans l'intervalle, la Demande, par laquelle Énergir invite la Régie à approuver les caractéristiques de contrats d'achat de GNR, respecte la directive donnée par la Régie et la demande de révision ne

remet pas en question la capacité de la Régie, en vertu de ses pouvoirs de surveillance, de se saisir de cette Demande.

Date de dépôt de la Demande

Dans sa décision D-2019-159, la Régie souligne l'importance pour Énergir de soumettre ses demandes « *avec diligence* » et note que « *les dates de conclusion de certains des contrats proposés remontent à plusieurs semaines* » .

À cet égard, Énergir tient à souligner que les ententes déposées le 18 novembre 2019 (B-0254) constituent des ententes de principe (« *Term sheets* »), et non des ententes finales. Une fois ces ententes de principe signées, plusieurs démarches doivent alors être entreprises par les parties et des négociations additionnelles doivent toujours être réalisées afin d'en arriver à un contrat ferme.

Puisque les ententes de principe ne débouchent pas toutes vers un contrat final et ferme, Énergir s'assure que les négociations avec les fournisseurs potentiels soient suffisamment avancées avant de procéder au dépôt d'une demande d'approbation auprès de la Régie.

Dans cette perspective, Énergir soumet respectueusement que les ententes de principe déposées le 18 novembre 2019 (B-0254) ont donc été soumises à la Régie « *avec diligence* », c'est-à-dire dès qu'Énergir a estimé que les négociations avec les fournisseurs étaient suffisamment avancées, et ce, même si aucun contrat final et ferme n'avait encore été conclu. En procédant ainsi, Énergir fait en sorte ne pas solliciter inutilement les ressources réglementaires.

En ce qui a trait à l'allégation de la FCEI à l'effet que « *les échéances exigées par Énergir pour le traitement de la Demande imposent un traitement accéléré non propice à une analyse rigoureuse par la Régie* », Énergir rappelle que les délais pour la signature d'un contrat final sont imposés par les fournisseurs, et non par Énergir. C'est donc pour respecter ces délais et éviter de perdre les contrats qu'Énergir présente ses demandes prioritaires à la Régie.

Délai pour disposer de la Demande

Dans sa correspondance du 27 novembre 2019, la Régie indique que si elle devait accepter de lever la Suspension, elle ne pourrait entendre les participants que lundi le 16 décembre 2019, et ce, en raison de l'indisponibilité de deux membres de la formation du 4 au 13 décembre 2019.

Advenant une levée de la Suspension, Énergir soumet qu'une audience devrait effectivement être fixée le 16 décembre 2019. En ce qui a trait au contrat dont une autorisation était requise le 10 décembre 2019, Énergir verrait alors à entreprendre des démarches auprès du fournisseur en question afin de tenter d'obtenir une extension de la date butoir jusqu'ici imposée par ce dernier.

Caractère « inopportun » de la Demande

L'ACEFQ et le ROEE qualifient la Demande d'Énergir « d'inopportune ». L'ACEFQ mentionne notamment ce qui suit :

« 12. L'ACEFQ relève que cette demande survient à la suite de plusieurs autres introduites par Énergir dans ce dossier dont plus d'une a eu pour effet de perturber le traitement et l'échéancier du dossier de manière inopportune et de retarder l'adoption des caractéristiques devant guider l'approbation des contrats d'approvisionnements en GNR. »

[nous soulignons]

Le présent dossier a donné lieu à de nombreux échanges depuis juillet 2017. À certaines occasions, Énergir a pu essayer, à tort ou à raison, quelques critiques et celle-ci a néanmoins gardé le cap sur un objectif : tenter de favoriser la livraison du GNR au plus grand nombre de consommateurs québécois, et ce, dans les meilleurs délais. D'ailleurs, bien avant que l'ACEFQ et le ROEE ne jugent pertinent d'intervenir au présent dossier, Énergir agissait depuis de nombreuses années avec conviction, résilience et dans un esprit de collaboration avec de nombreuses parties prenantes, tant au niveau politique, communautaire que réglementaire, afin de favoriser la levée d'obstacles susceptibles d'entraver la production et la distribution du GNR au Québec.

Ainsi, la lecture singulière que font l'ACEFQ et le ROEE des initiatives d'Énergir au présent dossier, qui suggèrent que ces agissements nuisent à la desserte rapide du territoire québécois en GNR, est donc surprenante et témoigne vraisemblablement d'une méconnaissance de certains enjeux. Il serait plutôt raisonnable de se demander si l'opposition systématique des intervenants à la levée de la Suspension revêt, elle, un caractère opportun compte tenu notamment des obligations bien réelles auxquelles font face les distributeurs gaziers du Québec à très court terme, et de l'importance de la filière du GNR dans la transition énergétique.

Conclusion

Énergir est d'avis que l'intérêt public milite fortement en faveur de la levée de la Suspension afin que la Régie examine des contrats d'achat de GNR importants aux fins du respect des obligations prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Énergir invite donc la Régie à permettre l'examen, au cas par cas et de manière prioritaire, des contrats d'achat de GNR, comme le prévoit la lettre procédurale du 7 août 2019 (A-0051).

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb